

BGE 25 I 375

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_I_375

FR: ATF 25 I 375

IT: DTF 25 I 375

Volltext

374 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 6d)ulbner 3U neuem lBermögen gefommen tft (~rt. 265, ~bf. 2 be~ ?Betreioug~gefe~e~), eine ?Befd)ränfung, bie oet ber 9Cormie. umg ber ffied)te aUß bem lBerluffd)ein im \l3fänbung~uerfaf)ren (~rt. 149 be~ ?Betreioug~gefe~eß) fcf)lt. Unter neuem mermögen hn 6inne l>on ~rt. 265, ~of. 2 fann aber ber IlroeUßuerbtenft be~ 6d)ulbnerß fo range nid)i l>erftanben mer~en, al~ er lldt) fa:pituUfert unb fo 3u etgenHid)em lBermögen gemorben tft. <So menig nun al~ bie Stonfur~gläuoiger llad) ~urd)fül)ung be~ St onurf e ~ auf ben ~lrbet611,)l)n be~ StribQr~ greifen fönnen, fo menig tft lf)nen ber 20l)n uerrangen, ben berfeloe mäl)renb ber ~Quer be~ merf(1)ren~ !:lerbient. Sjier roie bort erforbert bie ffiüctjid)t auf bte ml)aUung ber ~roeit~raft be~ CSD)ulbner~, bie lf)m feine unb feiner ~amme materielle 2eoen~oebürftne ftd)ern unb bie ~d)affung einer neuen 2eoen~fteUung ermöghd)en foU, baB il)m ber ~roeiti310l)n belaffen merbe. @el)ört aoer biefer grunbfä~nd) nid)t 3u ben mermögm~obid)ten, bie nad) ~rt. 197 be~ !8etuiblmg~gefe~e~ in bie Stonfuri3maffe faUen,)o fann f)ieran aud) ber Umftanb, baB ber 20l)n !:lor ber Stonfur~eröffnung auf eine gemiffe Beit ge:pfänbet mar, nid)t~ änbern. 60nft ~l.)ürbe in biefer ffiid)tung ber 6d)ulbner, meld)er ber Stonfur~betreibung unterliegt, !:lon !:lornl)erein 6ener baftel)en, ali3 berjenige, gegen ben bie ?Betreioug auf bem ~ege bel' \l3fänbung 3u fü)l)ren tft. lBielmel)r ift 3u fagen, baf! eine 20l)n:pfänbung mit ber Stonfur~. eröffnung bat)tnfäUt, fomeit fle fid) auf nod) nid)t uerbienten 20l)n J;e~ieljt unb ba& S!(rt. 199, S!(of. 1 bei3 ?Betreioug~gefe~e~ auf ge:pfänbeten 20l)n, ber im Bettpunfte ber Stonfur~eröffnung nod) nid)t !:lerbtent mar, nid)t ~utrtfft. ~emU\ld) l)at bte @d)ulo6etretungß. unb Stonfuri3fQmmer erfannt: ~er ~efur;3 mirb im <Sinne ber @rmltungen für 6egt'Ünbet erflärt unb bemgemlt& ble angefo)d)tene lBerfügung be~ Stonfurß. amte~ !8ern.<stabt Qufgelj06en, foroeit fie iid) QUf 209tt bC3ief)t, ber im Beit:punfte ber Stonfurßeröffnung nod) ntd)t \)erfaUen metro und Konkurskammer. No 76. 76. Am~t du 25 juillet 1899, dans la cause The~tvenat et consorts. Art. 250 LP., spec. al. 3 eod. 375 I. - Par jugement du 26 juillet 1897, le President du tribunal du district de Porrentruy a prononce la faillite d'Emile Girardin, alors aubergiste a Corno!. Parmi les crean- ciers inscrits au passif figurent Henri Grenouillet, marchand de vin a Porrentruy, pour une somme de 3170 fr. et Albert Husson, notaire a. Porrentruy, pour une somme de 4506 fr. 05 c. En garantie de ces creances, Girardin avait consenti deux hypotheques sur divers immeubles qu'il avait vendus ensuite, le 16 novembre 1896, a Jules Berdat, aubergiste a. Corno!. En vertu de Fetat de collocation, dont le depot a ete publie le 3 novembre 1897, et ensuite d'un « acte da repar- tition ou del~gation» du 27 octobre 1897, les dits crean- ciers ont obtenu chacun une delegation sur J. Berdat comme acquereur des dits immeubles, savoir : Grenouillet pour le montant total de son inscription de 3170 fr. (d'apres une rectification ulterieure sa creance ne s'eleve qu'à. 3148 fr. 60 c.), et Husson jusqu'a. concurrence de 2807 fr. 25 c. Pour le surplus de sa creance, soit 1698 fr. 80 c., ce dernier a ete colloque en 5e classe. TI. - Par citation notifiee

le 13 novembre 1897, Joseph Theuvenat et Joseph Frossard, les deux admis au passif comme créanciers chirographaires, le premier pour 1710 fr. 20 c., le second pour 699 fr. 40 c., ont intenté conjointement, à Grenouillet et à Husson, deux actions distinctes concluant chacune à ce qu'il plaise à la Cour: 1. - Prononcer la nullité des obligations hypothécaires (du 24 juillet 1894 en faveur de Grenouillet et du 30 septembre 1896 en faveur de Husson) consenties par le failli Girardin et partant la nullité des inscriptions hypothécaires prises en vertu de ces actes au bureau des hypothèques (le 6 août 1894 et le 9 octobre 1896), soit la nullité des hypo- 376 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- theques grevant les immeubles vendus à Berdat l'ar le failli. 2. - a) Eliminer de l'état de collocation du 3 novembre 1897, éventuellement de l'acte de délégation ou de répartition du 27 octobre 1897, les créances des défendeurs. b) Dire en conséquence que les dividendes afférents à ces créances seront dévolus aux demandeurs à proportion du chiffre de leurs réclamations respectives jusqu'à concurrence de leurs propres créances de 1710 fr. 20 c. et 699 fr. 40 c. en principal plus les légitimes accessoires. 3. - a) Subsidiairement, modifier l'ordre d'admission au rang hypothécaire des créances des défendeurs en ordonnant que ces créances seront réléguées dans la 5e classe. b) Dire en conséquence que les sommes, dont les dividendes seront ainsi amoindris, seront affectées au paiement des demandeurs, à proportion de leurs droits respectifs jusqu'à concurrence de leurs propres réclamations en capital et accessoires. 4. - Plus éventuellement encore, prononcer la nullité de l'acte notarié J. Petignat à Porrentruy, du 27 octobre 1897, et qualifié d'acte de répartition ou de délégation, en statuant ce que de droit. Par jugement du 29 octobre 1898, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a adjugé le chef 1 des conclusions des deux demandes, a rejeté le chef 2, litt. a et b et a adjugé, en revanche, le chef 3, litt. a. Quant au chef 3, litt. b, la Cour a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière dans le sens des considérants. Ces derniers font valoir, entre autres, que «les contestations auxquelles peut donner lieu» la dévolution d'un dividende éliminé à la suite d'un procès, » sont du ressort des autorités de surveillance et ne sauraient » conséquemment être tranchées par le juge. » Irr. - Par plus charges du 18 mars 1899, Theuvenat et Frossard ont été avisés du dépôt de «l'état de collocation rectifié. » Cette rectification, faite par l'office le même jour, porte que les montants réservés antérieurement à Grenouillet et Husson, à titre de créanciers privilégiés, se répartissent maintenant entre eux et les deux opposants Theuvenat et Husson devant la Konkurskammer. No 76. 377 Frossard proportionnellement à la créance de chacun et à l'exclusion des autres créanciers, les comptes des parties s'établissant des 10rs comme suit : 1. - Theuvenat: créance 1710 fr. 20 c.; dividende 1219 fr. 30 c.; découvert 490 fr. 90 c. 2. - Frossard: créance 699 fr. 40 c.; dividende 499 fr. 60 c.; découvert 199 fr. 80 c. 3. - Grenouillet; créance 3148 fr. 60 c.; dividende 2244 fr. 85 c.; découvert 903 fr. 75 c. 4. - Husson: créance (pour autant que le rang en a été modifié, voir sub. I) 2807 fr. 25 c.; dividende 2001 fr. 50 c.; découvert 805 fr. 75 c. IV. - En date du 27/28 mars 1899, Theuvenat et Frossard ont porté plainte auprès de l'Autorité de surveillance du canton de Berne concluant à ce qu'il lui plaise : A. Prononcer la nullité de l'état de répartition du 18 mars 1899. B. 1. Eventuellement: dire que cet état sera complet et rectifié de manière à comprendre la distribution entre tous les créanciers admis, suivant leurs droits respectifs, de tout l'actif dépendant de la faillite de E. Girardin. 2. Quoi faisant dire que les sommes dont les dividendes, soit les collocations hypothécaires attribuées originellement à Grenouillet et Husson au moment de 3170 fr. et 2807 fr. 25 c., seront amoindries, seront affectées au paiement des exposants jusqu'à concurrence de leurs créances de 1710 fr. 20 c. et 699 fr. 40 c. En d'autres termes: a) dire que Grenouillet et Husson, chacun en ce qui le concerne,

obtiendront pour leurs créances respectives de 3170 fr. et 2807 fr. 25 c. relogées en 56 classe le dividende afférent aux créances de cette classe - ce dividende étant à prendre toutefois sur les collocations originaires de 3170 fr. et de 2807 fr. 25 c. b) Quoi faisant dire que le surplus de ces deux collocations originaires sera dévolu aux recourants jusqu'à concurrence de 1710 fr. 80 c. pour le premier et de 699 fr. 40 c. pour le second. 378 Entscheidungen der Schuldbeitreibung, c) Cela étant, dire que le solde des 3170 fr. et 2807 fr. 25 c. sera distribué conformément à l'état rectifié c'est-à-dire attribué aux créanciers admis au passif suivant leurs droits. V. - Par décision du 18 mai 1899, l'Autorité cantonale de surveillance a écarté le recours se fondant, en substance, sur les motifs suivants : Il est vrai que par les deux arrêts du 29 octobre 1899, Grenouillet et Husson ont été relégués dans la 5e classe; mais ils n'en ont pas moins conservé la qualité et les droits de simples créanciers chirographaires et rien n'autorise à admettre que les recourants ont pris leur place de créanciers hypothécaires. Selon l'art. 250 LP., qui détermine les modifications apportées à la situation des parties par les dits arrêts, les opposants doivent bénéficier uniquement en proportion de leurs créances de la diminution de dividende qu'ils ont à subir les créanciers attaqués (commentaire Brüstlein et Weber, note 3 ad, art. 250; Archives II, 66 et V, 45). Il est clair qu'on n'a pas à tenir compte des autres créanciers de la masse qui, par le fait de leur non-contestation, ont accepté l'état de collocation tel qu'il avait primitivement été établi par l'office. La prétention des recourants de comprendre tous les créanciers dans la répartition de la somme litigieuse de 5977 fr. 25 c. aurait pour conséquence de réduire leur propre dividende. Cette répartition doit au contraire se faire entre les seuls intéressés qui, étant tous les quatre créanciers chirographaires, doivent être traités sur le même pied. C'est dans ce sens que la diminution sensible de leurs dividendes qu'ils ont à subir Grenouillet et Husson profite aux plaignants. VI. - En temps utile, Theuvenat et Frossard ont recouru de cette décision au Tribunal fédéral en reprenant leurs conclusions antérieures (voir sub IV). VII. - Dans leur réponse Grenouillet et Husson concluent à ce qu'il ne soit pas entre en matière sur le recours ou qu'éventuellement, au fond, les recourants soient déboutés de leurs conclusions. und Konkurskammer. N° 76. 379 Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - La loi distingue clairement entre la vérification des créances et leur collocation, d'une part, et la distribution des deniers, y compris l'élaboration du tableau de distribution, de l'autre, comme deux étapes différentes et successives (voir art. 261) de la liquidation de la faillite. Or, en l'espèce, il a été dressé un tableau de distribution ayant trait spécialement aux créanciers hypothécaires, par acte du 27 octobre 1897, soit avant le moment même où les créanciers furent avisés du dépôt de l'état de collocation. Si l'illegalité d'un tel procédé est hors de doute, il ne convient néanmoins pas de renvoyer l'affaire devant l'office pour faire redresser, en conformité de la loi, les actes prévus par celle-ci. En effet, les recourants eux-mêmes ne se plaignent pas expressément de ce que la distribution avait été réunie avec la collocation et le renvoi serait, d'autre part, de pure forme et sans intérêt pratique, étant donné que la question de répartition dont il s'agit aujourd'hui peut parfaitement se trancher dans l'état actuel des choses et sur la base des pièces produites. En outre, il faut repousser le moyen, invoqué par les défendeurs Grenouillet et Husson, consistant à dire que l'acte du 27 octobre 1897 aurait acquis, au point de vue de la répartition, force légale par le fait que les recourants n'ont pas attaqué par voie de plainte. En réalité, les mesures de répartition prises par le moyen de cet acte ont dû forcément tomber ensuite de la modification que les deux arrêts judiciaires du 29 octobre 1898 ont apportée au rang des créances Grenouillet et Husson. C'est ce qui a engagé l'office à procéder à la nouvelle répartition du 19 mars 1899. Or, celle-ci a été attaquée en temps utile de la part des recourants par la voie légale de la

plainte. 2. - En examinant la question de savoir si cette nouvelle repartition a été bien faite, il faut admettre, tout d'abord, contrairement à ce que les opposants Grenouillet et Husson font valoir, que l'office, en y procédant par l'élaboration du tableau, ne se trouvait pas He par les dits arrets de 380 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- la Cour d'appel et de cassation. Ces deux arrêts portent, au contraire, dans leurs dispositifs, qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions de Theuvenat et de Frossard en tant qu'elles concernent la repartition et cela par le motif que les contestations auxquelles cette dernière peut donner lieu seraient du ressort des autorités de surveillance. Il est vrai que, d'autre part, un considérant des dits jugements semble prêter à cette interprétation que la Cour ait voulu, elle-même, donner des indications sur le procédé à suivre pour établir les dividendes. Même en le comprenant dans ce sens, ce considérant ne saurait toutefois être d'une valeur effective eu regard du dispositif, auquel on doit attribuer, sur ce point, la prépondérance, vu que c'est en lui que s'exprime la force obligatoire du jugement. En outre, il y a lieu d'ajouter qu'en statuant sur le mode de distribution, l'auto-rite judiciaire se serait arrogé des compétences réservées par la loi aux autorités de poursuite et de faillite, et que, pour autant, ces dernières ne sauraient être liées par les décisions des tribunaux, mais auraient le droit et le devoir d'appliquer la loi librement et sous leur propre responsabilité. 3. - Quant au fond, il faut admettre avec les recourants que l'application faite par l'instance cantonale de l'art. 250 LP. est erronée. Il résulte clairement du texte allemand (« - der Betrag, um welchen der Antheil des Beklagten an der Konkursmasse herabgesetzt wird - ») que la modification du rang d'une créance ensuite de contestation en justice a pour effet que le montant dont le dividende du défendeur se trouve réduit est dévolu à l'opposant, mais que, d'autre part, le défendeur peut en tout cas prétendre au montant intégral auquel il aurait eu droit dès l'abord, si l'état de collocation avait été bien dressé par l'administration. Cette manière de voir a été confirmée par diverses décisions des autorités de surveillance (voir Archives II, 66 et V, 47 et arrêt du Tribunal fédéral en la cause Courvoisier et cons., vol. XXII, p. 283). Dans le cas présent, le nouveau tableau de repartition devait donc être dressé de la manière suivante, J und Konkurskammer. N° 76. 381 en tenant compte de la modification apportée à l'état de collocation par les arrêts judiciaires. Il fallait ajouter aux autres créances de la 5e classe celles de Grenouillet et Husson de 3170 fr. et 2807 fr. 25 c. qui, antérieurement colloquées en rang privilégié, ne sont plus admises actuellement que comme créances chirographaires. Les dividendes afférents à ces deux créanciers concurremment avec toutes les autres inscriptions admises en 5e classe, devaient ensuite s'établir en augmentant la somme disponible antérieurement pour la dite classe des sommes que les créanciers Grenouillet et Husson auraient obtenues en cas de non-contestation de leurs privilèges. Ce n'est qu'à des dividendes fixes sur cette base que ces créanciers peuvent encore prétendre pour leurs inscriptions releguées en 5e classe par les jugements rendus en leur défaveur. La différence entre ces dividendes et ceux qu'ils auraient dû toucher suivant l'état de collocation primitif forme le gain du procès, qui devait, en vertu de l'art. 250, être dévolu aux opposants Theuvenat et Frossard jusqu'à concurrence de leurs réclamations, y compris les frais de procès. Par contre, les autres inscriptions admises en 5e classe ne devaient pas nécessairement être influencées par la rectification judiciaire de l'état de collocation ; une modification à leur profit ne pouvait avoir lieu que si, les réclamations des opposants étant complètement couvertes, il restait encore un excédent. Celui-ci devait alors se distribuer à teneur de l'art. 250, entre les créanciers chirographaires qui s'étaient abstenus du procès. Contrairement à la manière de voir exprimée dans la décision attaquée, d'après laquelle il serait clair qu'on n'a pas à tenir compte des

autres créanciers de la masse qui ont accé- cepM l'état de collocation tel qu'il avait été primitivement établi par l'office, il convient d'observer que l'art. 250 cit. prévoit expressément la possibilité, après le paiement de l'opposant, de distribuer l'excédent éventuel entre les dits créanciers «conformément à l'état de collocation rectifié. » Il faut donc admettre que le jugement éliminant une créance de l'état de collocation ou en modifiant le rang ne déploie 382 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- pas seulement son effet entre les parties au procès, mais entre tous les créanciers colloques. On ne saurait non plus dire, avec la décision attaquée, que les plaignants Theuvenat et Frossard ont pris la place de créanciers hypothécaires dont bénéficiaient Grenouillet et Husson, car ils n'ont de droit que sur la différence entre la collocation de ces derniers d'après le tableau primitif et celle d'après le tableau rectifié. L'observation, enfin, de l'autorité cantonale que la participation des autres créanciers chirographaires aurait pour l' COLL- séquence de réduire le propre dividende des recourants, se réfute par le fait que cette participation ne peut devenir effective qu'après que le paiement des recourants aura été entièrement assuré. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants et l'office des faillites de Porrentruy est invité à dresser en ce sens le tableau de distribution de la faillite d'Emile Girardin. 77. ~ntf el) eib \) ° m 23. 10 el' t em oer 1899 in 10ael)en m3-ietli~bael). Art. 79 0'. Betr.-Ges.Nachdem der betreibende Gläubiger gegen den Schuldner, der Rechtsvorschlag erhoben hatte, ein ob- siegendes Urteil erlangt hat, kann er in der Regel gestützt auf dieses Urteil sofort Fortsetzung der Betreuung ver- langen und bedarf es einer vorgängigen Rechtsöffnung nicht. I. ~m 28. ~ufi 1899 ftemen .2. unb s;,. ?IDietli~6ael) tn mremgarten, gefü~t auf ein \)om 15. ~un batierte~ Urteil beß IYtiebenßrtel)tet'\lme~ Bürtel) V, baß megeljren um IYortfe~ung einer gegen IYrtt .2eeman, muel)oinbcr tn Büt'iel) V, angeljooenen, info!ge IReel)tßl,)orfel)Iageß f. B. aßer geljemnten meireiOung. ~aß und Konkurskammer. ~o 77. ?8treibUltgßamt Bürtel) V bedanllte bie I,)orl}ertge ~ußU,)irfung eines IReel)t~öffnung~entf el)etbe~, U,)ogegen .2. unb s;,. ?IDtetli~6ael) mejel)U,)erbe einlegten. ~te untere ~uffiel)t~oeljörbe berU,)arf biefeloe al~ noegt'Ünbet. ~uf bie feitenß .2. unb s;,. ?IDietli~bael) erfolgte ~eiteraiel)ung Ijtn beftattgte 'oie fantonale ~uffiel)t~tieljörbe unterm 26. ?Itllguft biefen ~ntiel)eib mit ber megrünbung, § 67 ber otiergeriel)tliel)en ?ltnU,)eifung 3um metreitung~geie~ l.lerlange Qu~brücmel), ba% in ~allen U,)ie bem 1,)OrHegenben borerit eine IReel)t~öffnungßtlerfügung erU,)irft U,)erbe unb 'oie IBetreibnung auf @runb eine~ U,)enn auel) teel)t~fräftigen ~ntfel)eibe~ nid)t einfael) fortgefet~t u')erben rönne. Sl)ie~ entf:preel)e auel) bet' @riel)t~l'art~. If. ~Qrauf}in refurrterten 2. unb s;,. ?Ilietli~tiael) t'ee)töeitig an ba~ munbe~geriel)t, U,)oei He QU~fü9rten; ~in liefon-oerer IRed)t~öffnung~entfel)eib nael) ~u~U,)it'fung eines reel)t~fräftigen UrteHe~ be~ ~t'iebenßriel)tet'ß fci tlÖmg überffüüfig unb berurfael)e ltnnü~e \$toften. ~ß ~anble fiel) etien um ben IYaII, U,)o er ft n a el) angel}otier metreibung unb be~ auf @runb biefer er~ folgten IReel)tßl.lot'fel)Iage~ ber q3ro3ef3U,)eg betreten U,)urbe. ~aß munbe~geriel)t f)atie im IYalle @amoolti (?ltrel)il,) IV, ~r. 10) .&ereitß im 10inne ber IRefurrenten entf)ieben. ~ie 10el)u{b6etretbung~' unb \$olttur~fammer aiel)t in ~rU,)agung; :R:nel) ?l'rt. 79 be~ IBunbe~gefedeß l)at ber @rauliger, beffen ~etreitung infolge IRecf)t~l,)oriel)IQgeß eingeftent tft, bie ~alle beß ?l'rt. 80 ff. bortiel)aiten, 3ut' @el'tenbmael)ung beß ~lnf:pruel)~ ben ot'bentliel)en q3ro3euU,)eg 3u betreten. S)ieoei l)anbefß fß fiel) 3\Mr tor allem um bie ~rlebigung ber materiellreel)tliel)en ~t'Ilgen ber (J;;riftenaf be~ Umfange~, ber ~amgfett ~c. beß eingeflagten ~n, fl'ruel)e~. ~mmerl)in tft anberfeit~ 3U oeael)ten, ba%, im @egen~ fate au bem ~alle, u,)o ba~ geriel)tliel)e

merfal)rcn ber ~ltl)e6ung ber \$Betreibung tlorangel)t, l}ier ber \)om @raubiger mit
bemfeItien tlerfolgte Blueif etien mel)t nur fein u')irb, ben ~nf:pruel) I,)ollftreif~ bQr ~u
geftnnen, fonbern auel) bie burel) ben lRed)tßl.lorfel)Iag oe~ wirfte s;,emmung be~ oereit~
eingeleiteten ~}:efutionßl.lerfaljl-en~ au oefeitigen. 3nfolge beffen U,)irb baß geriel)tnel)e
Urteil für bie megel auf bie Mrangel)enbe mett'eitiung meaug 3U neljmen l}alien

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.